

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monet - Bât A – Entrée Asturies
12 rue de Paris 62400 Béthune

Béthune le, - 9 FEV. 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Partie nominative

RECYTECH

43 Route de Noyelles - BP14
62740 FOUQUIERES LES LENS

Affaire suivie par : FREY Claire
Téléphone : Tél : 03-21-63-69-00
Courriel : claire.frey@developpement-durable.gouv.fr
Références : CF/MCG - B2-009-2020

Pièces jointes :

- Annexes confidentielles
- Autre annexe : Projet de Mise en demeure

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/01/2022 de l'établissement RECYTECH implanté 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- FREY Claire, Unité départementale de l'Artois, B2, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :



Frédéric HEYMANS, Directeur Général site RECYTECH
Noemie DELPIERRE, Responsable HSE site RECYTECH

Le courriel d'échange avec l'administration est frederic.heymans@recytech.fr.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement Spécialité installations classées

FREY Claire

3 FEN 5055

Vérificateur	Approbateur
	 Laurent COURAPIED laurent.courapi ed 2022.02.09 11:31:32 +01'00'
Anne-sophie CHEVALIER	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/01/2022 de l'établissement RECYTECH implanté 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Normes applicables aux rejets atmosphériques (conduit n°1)
 - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2021 article : 3.2.4
 - délai : 15 février 2022
- nom : Conditions d'alimentation en déchets
 - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2021 article : 1.2.6.3
 - délai : 15 février 2022

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

En l'absence d'impact sanitaire causé par le présent arrêt du RTO, en sus de la demande d'un rapport d'accident complet avec un bilan des émissions alors générées, l'Inspection propose à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles 1.2.6.3 et 3.2.4 de son APC du 3/12/2021 avant le 15 février 2022.

L'Inspection propose de mener envers l'exploitant les mêmes actions qu'en cas de gros dépassement de valeurs limites d'émissions.

Afin d'éviter que cela ne se reproduise, il est également demandé à l'exploitant de mener une réflexion sur la fiabilité du RTO et les possibilités d'un mode de fonctionnement dégradé du four en cas de dysfonctionnement de ce dernier garantissant une absence d'impact sanitaire.

Unité Départementale de l'Artois

Béthune, le 09/02/2022

Centre Jean Monet - Bât A – Entrée Asturies

12 rue de Paris 62400 Béthune

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



RECYTECH

43 Route de Noyelles - BP14
62740 FOUQUIERES LES LENS

Références : B2-009-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement RECYTECH implanté 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Arrêt du RTO le 3/01/2022 suite à la découverte de dégradation de tuyauteries et d'une baisse d'efficacité du traitement des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYTECH
- 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS
- Code AIOT dans GUN : 0007000750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SH

1-1) Présentation succincte de l'établissement

a. Activités

Créée en 1991, la Société RECYTECH, implantée à Fouquières-les-Lens, est spécialisée depuis 1993 dans le recyclage des poussières d'aciéries ou des déchets/résidus zincifères afin d'en valoriser le

zinc. Elle est détenue depuis son origine par une joint-venture 50/50 entre les groupes BEFESA STEEL SERVICES et RECYLÉX (ex-Metaleurope).

Elle emploie 48 personnes dont 28 en production.

Chaque année, entre 120 à 140 000 tonnes de résidus, essentiellement des poussières d'aciéries constituées principalement d'oxyde de zinc et de fer, sont traitées. Elles proviennent d'origines diverses tant régionale, que nationale, ou étrangères (Allemagne, Espagne, Turquie, ou Corée).

La valorisation du zinc est réalisée par voie pyrométallurgique génère ainsi environ :

- 45 000 tonnes par an d'Oxydes Waelz chargés à plus de 60% en zinc vendus en tant que matière première secondaire à l'industrie de fabrication de zinc,
- 70 000 tonnes par an de scories composées principalement de fer et de chaux .

Le site fonctionne 7j/7 et 24h/24 à l'exception de l'arrêt technique annuel pour maintenance.

b. Situation administrative

L'établissement RECYTECH relève du régime de l'autorisation. Il est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 ainsi que soumis à autorisation pour les rubriques 2770 (traitement de déchets dangereux), 3250-a (transformation des métaux non ferreux) et 1520-1 (dépôt de coke).

Le site est autorisé pour le traitement thermique de déchets dangereux à partir de la ligne du four Waelz pouvant traiter jusqu'à 180 000 tonnes de poussières d'aciéries et de résidus zincifères par an. Le site dispose d'un Oxydateur Thermique Régénératif dit RTO depuis 2018 permettant de traiter les émissions du four et notamment les COVT (application des MTD).

L'établissement est également classé IED au titre de la rubrique principale 3250 (BREF principal : industrie des métaux non ferreux -NFM et secondaire : traitement des déchets -WT).

Les activités sont réglementées notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/01/2001 modifié le 3/12/2021.

1-2) Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêt de l'Oxydateur Thermique Régénératif dit RTO le 3/01/2022 suite à la dégradation de tuyauteries au niveau de la conduite des Hotgas bypass
- Rejets atmosphériques du four en fonctionnement dégradé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Normes applicables aux rejets atmosphériques (conduit n°1)	AP Complémentaire du 03/12/2021, article 3.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Conditions d'alimentation en déchets	AP Complémentaire du 03/12/2021, article 1.2.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incident ou accidents- Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 03/12/2021, article 2.6.1	/	Observation
Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 03/12/2021, article 9.2.1.1	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt du RTO suite à la détérioration de tuyauteries a conduit à un dépassement significatif des émissions en COVT et COVNM pendant une durée supérieure aux phases de dysfonctionnement des appareils de traitement des fumées prévues par la réglementation (APC du 3/12/2021) avec

maintien de l'alimentation en déchets du four .

Ces faits constituent deux non-conformités aux articles 1.2.6.3 et 3.2.4 de son APC du 3/12/2021.

Néanmoins, avant la mise en place du RTO, installé pour traiter ces polluants conformément aux MTD , l'étude d'impact sanitaire du site réalisée en 2016 a conclu sur l'absence d'impact sanitaire.

L'exploitant a démontré que les émissions supplémentaires générées par le maintien pendant un temps limité (1mois 1/2) du traitement des déchets en l'absence du RTO sont inférieures à celles prises en compte comme données d'entrée dans l'étude des risques sanitaires réalisée en 2016 et concluant sur l'absence d'impact sanitaire.

Sachant qu'il serait en mesure de réparer le RTO et le redémarrer pour mi février 2022, l'exploitant a décidé de pas arrêter son four afin de ne pas le détériorer et continuer le service de traitement de déchets spéciaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle 1 : Incident ou accidents- Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2021, article 2.6.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

Constats :

Le 19/01/2022, l'Inspection a constaté l'arrêt de l'Oxydateur Thermique Régénératif (RTO) de l'établissement.

Depuis fin 2021, une augmentation des rejets atmosphériques était mesurée par la surveillance en continue en place notamment en COVT. L'exploitant a mené des investigations. Suite à la découverte de trous sur la conduite des Hotgas bypass (conduites situées en toiture de l'installation permettant l'évacuation de l'excédent de chaleur), l'exploitant a arrêté le RTO le 3 janvier 2022 afin d'éviter la rupture de la conduite.

Après retrait du calorifuge, il est constaté une importante dégradation de la conduite sur sa majeure partie horizontale (plusieurs mètres) qui devra être remplacée avant remise en route de l'équipement.

Il est à noter que l'exploitant a informé l'Inspection de l'accident par message électronique du 7/01/2022.

Les tuyauteries incriminées étaient faites en acier standard (résistant à 350-400°C) puis recouvertes d'un isolant thermique. A ce stade de la recherche des causes de l'accident, il semblerait que l'isolant ait bougé entraînant le contact direct des gaz brûlés très chauds avec l'acier qui s'est dégradé et déformé (comme "cuit").

L'exploitant prévoit de remplacer les tuyauteries incriminées par de l'acier inoxydable réfractaire résistant à la température des gaz chauds y circulant en sus de la pose d'un nouvel isolant. Il a remis un planning prévisionnel de réparation du RTO qui prévoit une fin des travaux en semaine 5. Après remontée en température de l'installation, la reprise du traitement des fumées par le RTO est prévue au cours de la seconde semaine de février XW2022).

Observations :

Observation n°1 2022-01-19 :

En application de l'article 2.6.1 de l'APC du 03/12/2021 ainsi que conformément à l'article R.512.69 du code de l'environnement, l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection un **Rapport d'accident sous 15 jours** comprenant notamment:

- la recherche des portions de conduites pouvant présenter les mêmes risques accompagnés d'un programme d'entretien/remplacement préventif pour éviter que cela ne se reproduise ;
- un état des polluants émis en sus du fonctionnement normal pendant l'arrêt du RTO en COVT, COVNM, benzène, toluène et CH4 vis à vis du pouvoir de réchauffement climatique).

La recherche des causes de l'accident sera présentée sous forme d'**arbre des causes**. Il pourra être complété dans un deuxième temps par les éléments issus du REX dit "à froid".

Afin de permettre de mutualiser le REX au niveau national, l'Inspection demande également à l'exploitant d'établir un rapport dans les formes de la fiche de notification d'accident/d'incident au BARPI et le transmettre à l'Inspection ainsi qu'au BARPI sous un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle 2 : Normes applicables aux rejets atmosphériques (conduit n°1)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2021, article 3.2.4

Prescription contrôlée :

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du Code de l'Environnement, les rejets primaires du four Waëlz doivent, en référence au BREF « NFM » (2016) respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et à une teneur en O₂ dans les conditions normales de mesure : cf. tableau 1 en annexe

Constats :

Les enregistrements des mesures en continue des émissions à la cheminée (four) par l'exploitant montrent que depuis le 22/12/2021, début des dysfonctionnements au niveau du RTO, les valeurs limites d'émission atmosphériques fixées ne sont pas respectées.

Les dépassements ont augmenté à partir de l'arrêt du RTO le 3/01/2022 fait pour éviter la rupture des tuyauteries de la partie du Hotgaz.

L'exploitant a produit une synthèse des données d'autosurveillance atmosphérique entre les 1 et 18 janvier qui indique, en moyenne, les dépassements suivants :

- en COVT, 279 mg/Nm³ pour une limite fixée à 20mg/Nm³ ainsi qu'une estimation d'un flux de 38,3 kg/h pour une limite fixée à 4 kg/h ;

- en COVNM, 45 mg/Nm³ pour une limite fixée à 5 mg/Nm³ ainsi qu'une estimation d'un flux de 6,2 kg/h pour une limite fixée à 1 kg/h.

A partir du 16/01/2022, les rejets ont diminué jusqu'aux alentours de 30 mg/Nm³ en COVNM. Cette baisse fait suite à des actions menées par l'exploitant comme la baisse de la charge du four et l'optimisation des réglages de ce dernier afin de réduire la formation de COVNM.

Pendant cette période, les rejets au niveau du conduit 1 ont donc dépassé le double de la valeur limite en COVT ainsi qu'en COVNM et cela pendant plus de 4 heures consécutives. La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement prévues à ce même article a été également dépassée. Vu le délai de réparation du RTO, il est probable que la durée cumulée de fonctionnement du four, dans cette situation, dépasseront les 10 % du temps de fonctionnement annuel (à cheval sur 2021 et 2022).

L'exploitant ne respecte donc pas l'article 3.2.4 de son APC du 3/12/2021 en termes de rejets en COVT et COVNM (en concentration et en flux) ainsi que les prescriptions du paragraphe "périodes d'incidents/phases de démarrage" à la fin de ce même article.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 3 : Conditions d'alimentation en déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2021, article 1.2.6.3

Prescription contrôlée :

Aucun déchet n'est traité : - à chaque fois que la température est inférieure à la température de traitement minimale requise, - lorsque les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées. Dans le dernier cas, le redémarrage des installations ne peut être repris qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'Inspection a été constaté en salle de contrôle four que l'exploitant a ajusté les conditions opératoires du four :

- la température de la chambre de sédimentation a été augmentée (vu la nouvelle consigne en date du 7/01/2022 donnée aux opérateurs, afin de se rapprocher des conditions de post-combustion selon RECYTECH) ;
- le débit d'alimentation en déchet réduit d'environ 20 % (vu : 17 t/h au lieu de 20t/h normalement) ;
- le ratio de coke modifié (quantité de coke ajustée pour ne pas former trop de COV tout en permettant une bonne combustion des déchets).

L'exploitant a indiqué avoir également ajusté le mix déchets.

Ces actions ont permis de limiter les émissions en COVNM aux alentours de 30mg /Nm3 en moyenne depuis le 16 janvier 2022.

Contrairement à l'article 1.2.6.3 , l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas arrêté d'alimenter le four Waeltz en déchets. Selon ses propos, il a ajusté le fonctionnement du four sans l'arrêter du fait que l'arrêt du RTO sera limité à 1 mois 1/2 et que cette situation dégradée est couverte par l'ERS de 2016 concluant à une absence d'impact sanitaire sur les populations avoisinantes alors que le RTO n'existait pas encore.

Dans le cas particulier du présent arrêté l'exploitant estime que pendant cette période sera émis 41, 6,7 et 3 tonnes respectivement en COVt , COVNM et benzène au lieu de 0,4, 0,2 et 0,04 lorsque le RTO traite les rejets du four.

L'exploitant souligne que l'ERS s'est basée sur des émissions à hauteur de 160t/an de CONM et 50 t/an de benzène pendant 30 ans pour conclure à l'absence d'impact pour les effets à seuil et sans seuil. De plus, il a rappelé à l'Inspection que l'arrêt du four puis la phase de redémarrage associée peuvent entraîner :

- un endommagement accéléré du réfractaire le constituant (temps d'entretien et coûts supplémentaires non négligeables) avant tout redémarrage ;
- une augmentation de la consommation en gaz naturel pour maintenir le four en fonctionnement sans déchets permettant que le procédé soit autotherme ;
- un risque d'instabilité au redémarrage du four ;
- enfin un impact non négligeable sur la filière de récupération des poussières d'aciéries et de fonderies (augmentation des stocks à traiter) ainsi qu'une mise au chômage partielle du personnel et des pertes financières importantes.

Observations :

Observation n°2 insp20220119 :

Le RTO ayant eu plusieurs défaillances depuis sa mise en place, l'exploitant est invité à mener, dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois, une réflexion vis-à-vis :

- des points faibles de l'équipement, leurs causes et éventuelles actions préventives,
- d'un mode de gestion permettant l'application des articles 1.2.6.3 et 3.2.4 de l'APC du 3/12/2021 en cas d'arrêt limité du RTO .

L'exploitant proposera une méthode (ou mode opératoire) en cas d'indisponibilité du RTO supérieur au temps d'indisponibilité indiqué à l'article 3.2.4 de l'APC du 3/12/2021 permettant de limiter les émissions des polluants dangereux, dont le benzène et le toluène, à des niveaux garantissant l'absence d'impact sanitaire ainsi qu'un impact sur l'environnement non notable. Le cas échéant, il pourra proposer une modification argumentée des articles précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2021, article 9.2.1.1
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures portent sur le rejet suivant : four Waëlz. Cf . Tableau n°2 : suivi en continu pour les paramètres suivants : débit, Température, O2, PS totales, COVT, SO2 et Nox (éq NO2).
Constats : Au niveau des analyseurs en continu, le 19/01/2022 lors de l'inspection , il a été constaté les valeurs de concentration suivantes (en mg/Nm3en moyenne sur 24h à l'exception du débit en Nm3/h) : <ul style="list-style-type: none">• Débit humide : 138,03• Température : 108,50• O2 sec : 18,14 et O2 humide : 16,93• SO2 sec : 111,72• NOX sec : 7,68• CH4 sec: 235,1• HC (COVNM) sec : 29,3• PS humides : 0,56. L'ensemble des polluants devant être mesurés en continu le sont mais les niveaux enregistrés dépassent les limites autorisées (cf. point de contrôle n°2). D'autre part, l'exploitant n'a pas encore transmis les résultats de cette autosurveillance dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article 9.2.1.1 susmentionné sachant que l'APC, fixant cette obligation, est très récent puisqu'en date du 3/12/2021. Le 1er rapport mensuel est donc attendu avant fin janvier 2022 pour les rejets atmosphérique de décembre 2021.
Observations : <u>Observation n°3 insp20220119:</u> A ce jour, l'Inspection n'a pas été destinatrice des résultats d'autosurveillance dans les formes prévues En application du dernier alinéa de l'article 9.2.1.1 de son APC du 3/12/2021, l'exploitant devra transmettre chaque mois à l'Inspection un rapport d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques, le 1 ^{er} correspondant aux rejets enregistrés en décembre 2021 et à transmettre en janvier 2022. L'exploitant veillera à y exprimer les polluants mesurés selon les modalités de fixation des valeurs limites mentionnées à l'article 3.2.4 du même APC. Par ailleurs, l'Inspection va demander la création d'un module sous GIDAF afin que cette autosurveillance des rejets atmosphériques puisse y être déposée par l'exploitant comme fait pour les rejets aqueux. L'exploitant en sera informé afin de pouvoir basculer sa déclaration mensuelle sous GIDAF dès que cela sera opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite

Projet d'arrêté de mise en demeure de respecter des prescriptions

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE FOUQUIÈRES-LES-LENS

SOCIÉTÉ RECYTECH

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 modifié autorisant la société RECYTECH à exploiter, à FOUQUIERES LES LENS, une unité de valorisation de résidus industriels ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014-162 du 28 juin 2014 actant le changement de statut de la société RECYTECH à Fouquières-les-Lens devenant un établissement classé SEVESO seuil Haut suite au changement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-325 du 3 décembre 2021 donnant acte au réexamen de l'EDD et au bilan IED du site ainsi que mettant ainsi à jour les prescriptions applicables aux installations de la société RECYTECH et en particulier les articles 1.2.6.3 (conditions d'alimentation en déchets) et 3.2.4 (normes applicables aux rejets atmosphériques conduit n°1) ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

[Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date] ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1- L'exploitant a découvert au cours de la dernière semaine de décembre 2021, un début de détérioration sur son installation de traitement des émissions du four (oxydateur thermique régénératif dit RTO) au niveau de la canalisation de by-pass des gaz chauds qui servent à évacuer l'excédant de chaleur produite par le RTO. N'ayant pas réussi à arrêter la détérioration de la conduite, il a procédé à son arrêt le 3 janvier 2022 et prévenu l'Inspection des Installations Classées par message électronique du 7/01/2022 ;

2- Lors de la visite du 19 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le RTO demeure à l'arrêt tandis que le four continue à être alimenté en déchets ,
- depuis le 07/01/2022, l'exploitant a modifié les conditions opératoires du four Waëlz afin de limiter la quantité de COV émis tout en continuant à l'alimenter en déchets ,
- néanmoins, les émissions au niveau du conduit n°1 ont dépassé plus de 2 fois les valeurs limites fixées pour les émissions en COVT et COVNM en concentration ainsi qu'en flux et cela pendant plus 4 heures consécutives depuis l'arrêt du RTO le 3 janvier 2022, sachant que ces émissions ont été réduites suite aux actions menées par l'exploitant précitées mais, sont restées non-conformes ;

3- D'une part, le planning remis par l'exploitant prévoit que le RTO sera réparé puis remis en route en semaine 6 soit entre le 7 février et le 13 février 2022,

D'autre part, l'étude des risques sanitaires réalisée en 2016, avant la mise en place du RTO, conclue sur un impact sanitaire acceptable du site sur les populations voisines et l'exploitant a établi que pendant l'indisponibilité du RTO les rejets atmosphériques seront inférieurs aux données d'entrées de cette étude grâce à un fonctionnement adapté du four ;

4 - Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.6.3 (conditions d'alimentation en déchets) et 3.2.4 (normes applicables aux rejets atmosphériques conduit n°1) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2021 susmentionné,

5 - Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces rejets peuvent être à l'origine d'une pollution atmosphérique dans une zone réglementée en outre par un Plan de Protection de l'Atmosphère ;

6- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYTECH de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2021 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société RECYTECH, exploitant une installation de recyclage de poussières d'aciéries et de traitement de déchets /résidus zincifères située au 43 rue de Noyelles 62740 Fouquières les Lens, est mise en demeure de respecter au plus tard pour le 15 février 2022, les dispositions des articles :

- 1.2.6.3 (conditions d'alimentation en déchets),
- 3.2.4 (normes applicables aux rejets atmosphériques conduit n°1),

de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2021 susmentionné.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société RECYTECH et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire de la commune de Fouquières-les-Lens ;

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.